

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social 5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine
Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux
Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse
Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

Tél. (+32) 02 88 02 171
E-mail info@certinergie.be
Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 29/2025/112867/D01:1

DATE DU CONTRÔLE ADRESSE DU CONTRÔLE 05/08/2025 (14:15 - 15:15) Rue Sivry 326 - 6740 Étalle

N° Compte BE57 0688 9789 1035

AGENT VISITEUR François Colson

TVA BE0536501654

TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2.)

Rue Sivry 326 - 6740 Étalle







Type de locaux
Objet du contrôle
Propriétaire
Responsable des travaux

Dérogations applicables/appliquées

Unité d'habitation (maison)

Bentande Halfald beete H'nhelvertell !!!



DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	ORES ASSETS
Code EAN	non communiqué
Numéro du compteur	53756585
Index jour/nuit	29882,8/78137,5
Type de coupure générale	Тесо
Câble compteur - tableau	VFVB 6mm ²
Tension nominale de service	3x230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement	30A

· CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position					Pas OK	Nombre de tableaux 2	Nombre de circuits	6+3
Circuits	3 x l	3 x I	10 x I	5 x l				
Protection	MJ?A?KA	MJ10A?KA- 3KA	MJ16A3KA	MJ20A3KA				
Section (mm²)								
Conclusion	Pas OK	Pas OK						
Les fondations datent			D'avant le	1/10/1981		Dispositif différentiel de tête	absent	
Type d'électrode de terre			Pas présente			Dispositif différentiel supplémentaire	absent	
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω) Pas m			Pas mesur	able		Fixation/Etat/Détérioration matériel	Pas OK	
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE Sai			Sans objet			Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	ок	
Test de continuité			Pas conclu	ıant		Protection contre les contacts directs	Pas OK	
Contrôle boucle de défaut			Sans objet			Résistance générale d'isolement (MΩ)	3,54	
Protection contre les contacts indirects		Pas OK			Adéquation DPCDR – prise de terre	Pas OK		
						Adéquation protections surintensités – sections	Pas OK	
Le ou les socles de pris	e en défaut so	nt localisés da	ans	toutes les	pièces			

CONCLUSION: NON CONFORME

A la date du 05/08/2025 , l'installation électrique de Rue Sivry 326 - 6740 Étalle n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'agent





CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 29/2025/112867/D01:1

> LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxidés ou autre). - 5.4.3.5.;5.1.5.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. 3.1.3.3.a
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas
- repérés de manière claire et visible. 3.1.3. Il n'y a pas de dispositif différentiel placé à l'origine de l'installation électrique. 4.2.4.3.
- Les fusibles/disjoncteurs à broches d'un même circuit ne sont pas de la même
- Les marquages des dispositifs de protection différentiel et/ou contre les surintensités ne sont pas visibles et/ou présents (notes aux OA 63 et 68). 5.3.5.5.;8.2.2.
- Le code couleur des éléments de calibrage des bases de fusibles/disjoncteurs à broches n'est pas respecté. 5.3.5.5. Les coupe-circuits à fusibles ou petits disjoncteurs à broches des circuits de section inférieure à 10mm² sont construits de sorte qu'ils peuvent être remplacés par des éléments de courant nominal plus élevé que celui prévu pour le circuit. - 5.3.5.5.
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont
- pas fixées correctement. 5.2. Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. -
- Le(s) tableau(x) de répartition n'est (sont) pas conforme(s), 5.3.5.1.
- Le tableau n'a pas de paroi arrière. 5.3.5.1.

- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. -312.646.657.912
- Les tableaux de répartition ne sont pas accessibles ou démontables. 5.3.5.1.
- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. 4.2.2.1.;4.2.2.3.

 Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas
- protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité - 4.2.4.3.b
- Les dispositifs de protection contre les surintensités n'ont pas un pouvoir de fermeture et/ou de coupure minimal de 3000A. - 5.3.5.5.;8.2.2. Les bases de fusibles/disjoncteurs à broches ne sont pas équipées d'éléments de
- calibrage. 5.3.5.5. La section des conducteurs n'est pas adaptée au calibre des disjoncteurs et des
- fusibles. 4.4.1.5. Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant. - 1.4.
- Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit. - 5.2.9.
- Du matériel électrique est présent dans un/des volume(s) qui ne lui est/sont pas autorisé(s) de la salle de bains/de douche. - 7.1.5.3.
- Un ou des socles de prises sont munies uniquement de contacts latéraux de terre (prise dite Schuko). - 5.3.5.2. Il n'y a pas/plus de porte au tableau. - 5.3.5.1.

REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle. L'installation n'est pas entièrement accessible. Tous les locaux n'ont pas pu être

> DEVOIRS DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR :

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ; b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété.
- a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente ;

a) de communique à l'organisme aprè qui à realaise la voltice son destinée à date et au de l'acte de l'act

attributions en est informée par l'organisme agréé dés le délai expiré.
Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.



CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

TVA BE0536501654

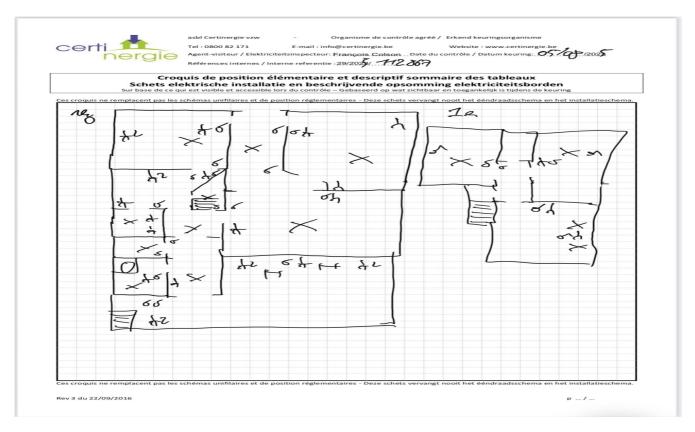
EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 29/2025/112867/D01:1

> ANNEXES

Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux

sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle Note : ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires





NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

 l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

■ Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

• L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

• L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse: Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles Tél.: 0800 120 33 / E-mail: gas.elec@economie.fgov.be

https://economie.fgov.be

